

*Projet de règlement
(Construction)*

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ARTHABASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALBERT

RÈGLEMENT N° 2020-09

**amendant le règlement de construction n° 2007-09
de la Municipalité de Saint-Albert**

À une séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-Albert tenue, conformément à la Loi, à l'hôtel de ville, ce 5 octobre 2020 et à laquelle sont présent(e)s les Conseillers(ères) Mesdames Diane Kirouac, Mélanie Vogt, Messieurs Alexandre Bergeron, Nicolas Labbé, Jean-Philippe Bibeau et Dominique Poulin, formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire Alain St-Pierre.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Albert a adopté le règlement de construction n° 2007-09;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Albert a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de construction;

CONSIDÉRANT QUE la MRC d'Arthabaska a adopté le règlement 357 modifiant le règlement n° 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 357 abroge les dispositions relatives au blindage d'un bâtiment, à l'éclairage, à la guérite et au droit acquis en lien avec les dispositions précédentes du schéma d'aménagement et de développement;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité peut effectuer un règlement de concordance au schéma d'aménagement et de développement;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire mettre à jour certaines dispositions concernant les nuisances;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption a été régulièrement suivie;

À CES CAUSES, QU'il soit ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :

Projet de règlement (Construction)

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 3.8 intitulé « Clapet de retenue » est abrogé.

Article 3

L'article 3.13 intitulé « Guérite » est abrogé.

Article 4

L'article 3.15 intitulé « Droit acquis » est abrogé.

Article 5

L'article 3.27 intitulé « Propreté des terrains » est modifié par le remplacement de son contenu. Le contenu de l'article est maintenant le suivant :

« Tout propriétaire de lots vacants ou construits doit les tenir libres de tout rebut, ferraille, déchet, des contenants vides, des pneus, des détritiques, des matériaux de construction, papier, substance nauséabonde qui peuvent nuire à la qualité de l'environnement ou de toute broussaille, matière ou substance qui pourraient communiquer le feu aux propriétés adjacentes. Les dispositions du présent alinéa s'appliquent sur l'ensemble du territoire à l'exception ou elles font partie des activités normales d'un commerce ou d'un organisme public et que l'usage exercé soit conforme aux exigences du règlement de zonage ou protégée par droits acquis.

Tout terrain doit être fauché au moins quatre fois par année, avant le premier jour de chacun des mois de juin, de juillet, d'août et de septembre de chaque année. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans les zones agricoles. Les dispositions du présent alinéa s'appliquent à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et dans l'ensemble des zones résidentielles « R », identifiées au plan de zonage. »

Article 6

L'article 3.30 intitulé « Véhicule hors d'état » est créé. Le contenu de l'article est le suivant :

« Il est interdit de laisser sur un terrain des véhicules fabriqués depuis plus de 7 ans, non immatriculés pour l'année en cours ou hors d'état de fonctionner ou des rebuts ou pièces de machinerie, de véhicules ou de tout autre objet de cette nature. »

***Projet de règlement
(Construction)***

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Maire

Directrice générale